

## Arrêté municipal n° A2024 - 85 DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de HERY-SUR-ALBY ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2<sup>ème</sup> partie ;

Vu l'arrêté municipal du 7 novembre 2015 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts Inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 3.2 est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

*Article premier* - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré 1 Est, n° 67, 81, 82, 255

Carré 2 Nord, n° 61, 208, 215, 217

Carré 3 Ouest, n° 19, 106, 152

Carré 4 Sud, n° 16, 83 101

des personnes inhumées antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2019 seront reprises par la commune à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

*Art. 2.-* Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour les formalités à accomplir.

*Art. 3.-* Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

*Art. 4.-* Au terme du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

*Art. 5.-* Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

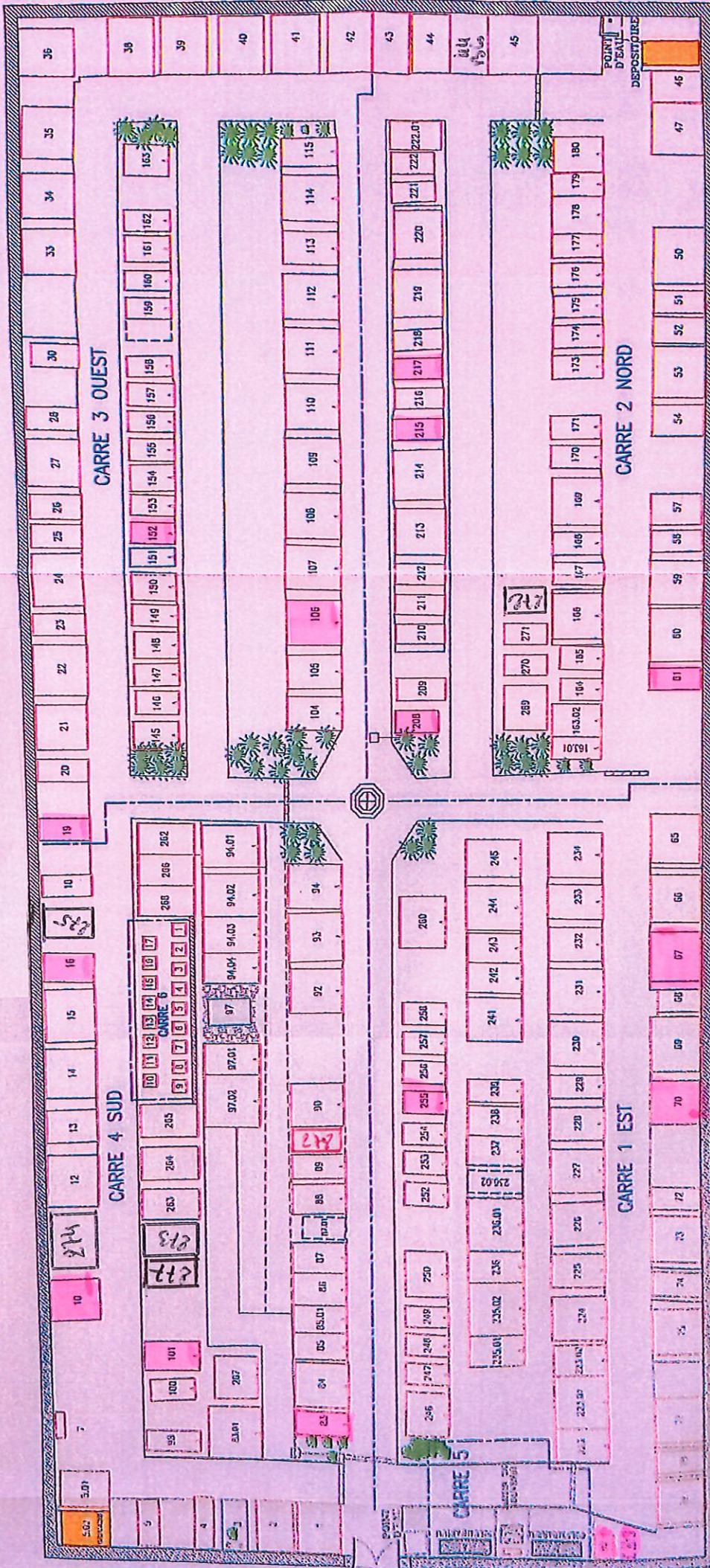
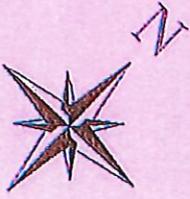
*Art. 6.\*-* Monsieur le Maire, Monsieur l'agent de police délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture (ou sous-préfecture) et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

*Art. 7.-* La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le 5 août 2024  
Patrick CLAVEL, adjoint aux travaux



# CIMETIERE D'HERY SUR ALBY



1. FENÊTRE

A titre indicatif :

- Pied de tombe
- Equipement funéraire
- Rocher

jeté simple 1.40 / 2.40

servé simple 1.40 / 2.40

